Date de publication : 8 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 073-200055499-20250702-DEL2025_114-DE

LA PLAGNE
TARENTAISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE [redacted], INGENIEUR PRINCIPAL

Entre

La Commune de La plagne Tarentaise, représentée par son élu en charge des ressources humaines, Monsieur Daniel-Jean VENIAT, autorisé à la signature de la présente par délibération du conseil municipal en date du 1er juillet 2025,

et

Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP), représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc BOCH, autorisé à la signature de la présente par délibération du conseil syndical en date du …… ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.512-12 à L.512-15,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La Commune de La plagne Tarentaise met à disposition du SIGP [redacted], ingénieur principal, en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par les agents mis à disposition

[redacted] assurera le suivi administratif et technique de la requalification de la piste de bobsleigh, de luge et de skeleton dans le cadre des Jeux Olympiques d'hiver de 2030 pour le compte du SIGP.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 1er juillet 2025 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, l'agent assurera les missions pour le SIGP depuis son lieu de travail habituel.

PROJET

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 073-200055499-20250702-DEL2025_114-DE

L'agent sera placé sous l'autorité du Président du Syndicat.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), de l'agent est gérée par la Commune de La Plagne Tarentaise.

ARTICLE 5 - Rémunération des agents mis à disposition

La commune de La plagne Tarentaise verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi, astreintes).

Le SIGP ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune de La Plagne Tarentaise est remboursé par le SIGP au prorata du temps de mise à disposition qui a été fixé à 30% du temps de travail annuel de l'agent.

ARTICLE 7- Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents mis à disposition

Le SIGP transmet un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent à la commune de La Plagne Tarentaise. Ce rapport est établi après un entretien individuel. Il est transmis à l'agent pour lui permettre de présenter ses observations et à la commune de La Plagne Tarentaise en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la commune de La Plagne Tarentaise est saisie par le SIGP au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8- Formation

Le SIGP supportera les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fera bénéficier l'intéressée.
La commune de La Plagne Tarentaise prendra les décisions relatives au bénéfice du Compte Personnel de Formation, après avis du SIGP. Le SIGP remboursera les frais afférents à ces formations.

ARTICLE 9 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents prendra fin :
- au terme prévu à l'article 3 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant chaque terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- en cas de départ de l'intéressée de la collectivité d'origine,
- en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

A la fin de la mise à disposition l'intéressée réintégrera à plein temps le poste qu'elle occupait au sein de la commune de La Plagne Tarentaise.

PROJET

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 073-200055499-20250702-DEL2025_114-DE

ARTICLE 10 - **Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 11 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour le SIGP au 1355 route d'Aime 73210 LA PLAGNE TARENTAISE
Pour la commune de La Plagne Tarentaise à Mairie de la Plagne Tarentaise - Macot - Place Charles de Gaulle 73210 LA PLAGNE TARENTAISE

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressée,
- Transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition, au Représentant de l'Etat

Ampliation adressée au :
- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à ..... le .....
En double exemplaire

Pour la Commune de La Plagne Tarentaise

Daniel-Jean VENIAT
Elu en charge des ressources humaines,

Pour le SIGP

Jean-Luc BOCH
Le Président,

PROJET